



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU à SEISSAN (32)**

n°saisine : 2020-8966

n°MRAe : 2021DKO10

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-8966** ;
- **modification n°1 du PLU à SEISSAN (32)** ;
- **déposé par Commune de SEISSAN** ;
- **reçue le 03 décembre 2020** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2020 et la réponse en date du 23/12/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 14/12/2020 et la réponse en date du 15/12/2020 ;

Vu la note complémentaire du 11/01/2021 apportée par la commune de Seissan ;

Considérant que la commune de Seissan (superficie communale de 1 900 ha, 1 091 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de 0,1 % 2012-2017, source INSEE) engage la modification n°1 du PLU pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- d'ouvrir à l'urbanisation la moitié de la zone 2AU sur le secteur « Bordeneuve » de 3,6 ha sur les 7,8 ha existants ;
- afin de réaliser 75 logements sur le secteur « Bordeneuve » : 35 sur la zone 1AU existante et 40 sur la zone 2 AU qui fait l'objet de la présente modification, permettant d'accueillir 140 nouveaux habitants à horizon 2025 (220 habitants dans l'ensemble des zones) ;
- de mettre à jour le règlement écrit des zones (UA, UB, UL, UX, 1AU, 1AUX, A et N) ;
- de mettre à jour les emplacements réservés (suppression de l'ER 2 ; création des ER 5 , 6 ; 7 ; et 8 et 9 sur Bordeneuve) ;
- de modifier l'OAP du secteur « Bordeneuve » et le règlement graphique ;

Considérant le projet démographique, mis à jour dans le présent projet de modification pour les 8 ans à venir, plus de 27 fois supérieur à l'accroissement moyen constaté par l'INSEE (8 nouveaux habitants en appliquant un taux moyen annuel de 0,1%) ; que la commune indique sans le démontrer que les 30 logements potentiels identifiés dans la zone urbaine, et les 35 logements restant à construire dans la zone AU1, sans compter les 47 logements vacants dont la réhabilitation n'est pas étudiée, seraient insuffisants pour les besoins démographiques et d'accueil de population ;

Considérant la localisation de la zone ouverte à l'urbanisation :

- dans un nouvel espace, certes situé à proximité du bourg, mais entièrement naturel et séparé des zones construites par des haies et boisements, situé entre deux ruisseaux ;
- dans un espace identifié comme constitutif d'une trame verte et dont le caractère naturel permet de relier les ripisylves associées aux deux ruisseaux qui bordent le terrain;
- bordé sur son côté sud par une zone boisée en lisière :
 - identifiée par le SRCE¹ comme corridor écologique de milieu ouvert de plaine ;
 - identifiée dans le PADD du projet de SCOT de Gascogne en cours d'élaboration comme corridor boisé de plaine peu fonctionnel², devant donc potentiellement faire l'objet d'attention et de restauration ;
 - mentionné dans le PLU en vigueur comme élément de la trame verte et bleue communale, et identifié au titre de l'ancien article L 123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation des dessertes et équipements publics prévues dans l'OAP pour desservir le nouveau secteur ouvert à l'urbanisation, et notamment les emplacements réservés n°8 et 9, sur le corridor constitué de la lisière boisée ;

Considérant l'ampleur du projet d'urbanisation et ses incidences potentielles sur l'environnement, sans l'avoir comparé à d'autres solutions de substitution ;

Considérant que le dossier et la note complémentaire adressée à la MRAe ne permettent pas d'évaluer les incidences potentielles sur les espèces et habitats naturels présents, ainsi que sur les continuités écologiques;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification du PLU à SEISSAN (32), objet de la demande n°2020-8966, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

¹ Schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Midi-Pyrénées, intégré au projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 19 décembre 2019.

² Site internet : [Https : //scotdegascogne.com](https://scotdegascogne.com). Le projet de trame verte et bleue figure dans la version consolidée n°4 du diagnostic, mis en ligne sur le site.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2021,

Président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Viguière', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>